

La finance à impact social et les territoires



Frédéric Tiberghien

Président de FAIR

La finance solidaire est née en France dans les années 1980 d'initiatives d'acteurs de la société civile voulant mettre en relation des épargnants souhaitant investir dans des activités à forte utilité sociale ou environnementale¹ et des porteurs de projets n'ayant pas accès aux financements bancaires traditionnels. Créée en 1995, l'association FINANSOL, devenue FAIR en 2021 à la suite de sa fusion avec l'Impact Investment Lab et de l'élargissement de son périmètre à la finance à impact social, fédère tous ces acteurs² et reste principalement portée par leur dynamisme.

Une finance rattachée à l'économie sociale et solidaire

Par son histoire et ses origines, la finance solidaire se rattache à l'économie solidaire, englobée dès les années 1980 dans le périmètre plus large de l'économie sociale et solidaire (ESS), acté et redéfini par la loi du 31 juillet 2014.

Son ambition est d'investir et financer³, échanger, créer et répartir autrement la richesse, en privilégiant l'utilité sociale, la qualité des rapports entre usagers et

¹ A tort ou à raison, la finance solidaire est adossée depuis son origine à des produits d'épargne ou d'investissement et non pas à des moyens de paiement. Les formes récentes de dons qui se sont multipliées autour des moyens de paiement (arrondis de facture ou de salaires, plateformes de dons...) ne relèvent pas de son périmètre. Il en va de même pour les monnaies locales complémentaires, même si les objectifs poursuivis sont largement convergents.

² Les membres de FAIR sont de natures diverses : banques, compagnies d'assurance ; sociétés de gestion d'épargne salariale ; fonds d'investissement ; financeurs solidaires ; sociétés de développement régional ; entreprises non cotées ouvrant leur capital ; clubs d'épargnants ; grandes écoles ; bénéficiaires de l'épargne de partage ; professionnels du conseil en patrimoine ; citoyens engagés... Ils partagent l'idée que la finance peut être révolutionnée de l'intérieur en modifiant ses référentiels.

³ Sur la date d'apparition des différents produits financiers solidaires, on peut se reporter à l'étude publiée en 2014 par Finansol (Les épargnants solidaires, p 13). On distingue 3 circuits de collecte de l'épargne solidaire :

.le circuit des banques et compagnies d'assurance (livrets, dépôts à terme ; OPCVM ; contrats d'assurance-vie) qui représente 38,8 % de l'encours fin 2021 (9 514 M€ sur 24 522 M€) ;

.le circuit de la souscription directe de titres auprès d'entreprises solidaires non cotées (actions non cotées, obligation associative, dépôt à terme, compte courant d'associé...) qui représente 3,7 % de l'encours fin 2021 (909 M€) ;

.le circuit de l'épargne salariale (PEE ou PEI, PERCO ou PERCOI), qui représente 57,5 % de l'encours fin 2021 (14 100 M€).

FAIR publie tous les ans en juin un Baromètre La Croix-FAIR qui rend public les chiffres de l'année précédente et à l'automne un Zoom qui les analyse à l'attention des professionnels.

producteurs et entre employeurs et salariés, tout en respectant l'environnement et en préservant les droits des générations futures (développement durable).

Elle se caractérise par les traits suivants :

- . les initiatives économiques financées visent à renforcer la solidarité entre les porteurs et les bénéficiaires des projets, entre les générations et/ou entre les territoires ;
- . les excédents dégagés en gestion ne servent pas à enrichir des personnes physiques ou morales au-delà d'une rémunération équitable de leur implication mais sont principalement réinvestis pour développer l'activité et améliorer les conditions de revenu et de travail des salariés ;
- . comme dans toute l'ESS, est mise en œuvre une gouvernance démocratique, avec une association des usagers aux décisions ;
- . à l'encontre de ce qui prévaut dans la finance traditionnelle, les activités financières sont soumises à une règle de transparence qui concerne au premier chef les placements financiers et la rémunération des dirigeants (cf note 10).

La finance solidaire s'efforce donc de répondre aux besoins fondamentaux des personnes les plus fragiles de notre société.

Les phénomènes d'exclusion et de pauvreté qu'elle vise à éradiquer en finançant des projets collectifs concernent l'accès à l'emploi, au logement, à la santé, à la culture et aux loisirs. Malgré les politiques de redistribution mises en œuvre par les pouvoirs publics, ils continuent de s'aggraver à la mesure de la libéralisation de l'économie et de la société, ce qui justifie et suscite la poursuite de la montée en puissance de la finance solidaire.

Celle-ci a souvent joué un rôle de défricheur sur certains marchés. On pense par exemple, en matière d'environnement, au recyclage des déchets, aux énergies renouvelables ou à l'agriculture bio. Elle interfère donc avec des politiques publiques sectorielles (logement, transport, emploi, dépendance, environnement...) dans la mesure où elle cible les plus vulnérables, ceux que ces politiques publiques et l'économie collective ne réussissent pas toujours à toucher.

L'Etat a d'autant plus intérêt à soutenir la finance solidaire que ce soutien, hormis le régime de l'IR-PME⁴ et la déductibilité des dons issus de l'épargne de partage⁵, ne lui

⁴ Depuis la suppression de l'ISF en 2018, la seule aide fiscale qui subsiste au profit de l'investissement solidaire est le régime de l'IR-PME qui permet au souscripteur de déduire de son impôt sur le revenu une partie du montant de son investissement au capital des PME. Strictement encadré par le droit européen, notamment par le Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (entreprises de moins de 7 ans et plafond de 15 M€ sur 6 ans), il permet de déduire du revenu 18 % (25 % jusqu'à fin 2022) du montant souscrit dans la limite d'un plafond de 50 000€ pour une personne célibataire et de 100 000€ pour un couple, étant rappelé que joue aussi le plafonnement annuel des niches fiscales de 10 K€ par an et par ménage. La durée de l'aide a été portée à 10 ans par la LF pour 2020, la Commission européenne ayant accepté cette extension de durée. En 2017, avant la suppression de l'ISF, Finansol estimait à moins de 17 M€ par an le coût pour l'Etat du régime de l'IR-PME et de l'ISF-PME.

⁵ Dans cette forme d'épargne, l'épargnant abandonne tout ou partie du revenu issu de son placement (entre 25 et 100 %) au bénéfice d'un organisme qu'il choisit sur une liste dressée par le teneur de compte. Une réduction fiscale lui est accordée au titre du don effectué au profit d'une œuvre d'intérêt général.

coûte pratiquement rien puisqu'il s'agit d'un fléchage d'épargne privée vers des emplois à forte utilité sociale.

Les membres de FAIR souhaitant de leur côté que l'investissement solidaire demeure d'abord un engagement citoyen sans tomber dans l'écueil de la bonne affaire fiscale, ils ne réclament pas non plus d'autre aide fiscale⁶.

Le soutien principal attendu de l'Etat, outre un solide régime de garanties pour les investisseurs (cf 4.3), consiste à obliger par la loi les acteurs financiers à proposer une offre solidaire pour tout produit financier ouvert à la souscription. Trois étapes ont balisé ce chemin : l'obligation depuis 2001 de proposer un plan d'épargne solidaire dans l'épargne salariale ; la transformation du LDD en LDDS fin 2016, effective depuis octobre 2020, permettant aux épargnants de choisir un livret réglementé contribuant à financer l'ESS ou à effectuer un don au titre de l'épargne de partage ; l'obligation depuis 2022 de présenter une UC ISR, une UC verte et une UC solidaire dans les contrats d'assurance-vie en unités de compte. Cette obligation commerciale s'avère un outil puissant de diffusion de l'épargne solidaire : en 2020, plus de 10 % des salariés choisissent de placer une partie de leur épargne sur des fonds solidaires, les organisations syndicales appuyant cette diffusion⁷.

Au 31 décembre 2020, le nombre de LDDS s'élevait à 24,3 millions pour un encours de 121,3 Mds€. Conformément à la réglementation applicable au LDDS et au livret A, près de 60 % de l'encours est centralisé au sein du fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts. L'intégralité des prêts de ce fonds, tant en flux qu'en stock, concourent à une ou plusieurs des trois catégories de la transition écologique et solidaire voulue par le Gouvernement : la transition écologique et énergétique, l'économie responsable, les projets d'intérêt général. Il s'agit d'un usage 100 % responsable et durable de l'épargne réglementée.

Le solde, 40 %, reste dans le bilan des banques. Celles-ci doivent, depuis la loi PACTE, utiliser cette ressource de la manière suivante : 80 % au moins doit financer les PME, 10 % au moins les projets contribuant à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique, et 5 % au moins l'économie sociale et solidaire. Le premier ratio est très largement dépassé par les banques. Pour le deuxième, à la fin 2020, l'encours estimé de ces crédits était de 17,7 milliards d'euros, soit 9,7 % de l'encours non centralisé des livrets A et LDDS, proche mais inférieur au seuil de 10 %. Pour le troisième, la Banque de France a révélé une bonne surprise: au premier trimestre 2021, l'encours s'élève à 30,8 milliards d'euros, ce qui correspond à 16 % de l'encours des livrets A et LDDS, très au-delà du plancher de 5 %. En 2020, toujours selon les estimations de la Banque de France, les encours les plus élevés concernaient le secteur de l'enseignement et les autres activités de service, le commerce, la réparation d'automobiles et de motocycles et les activités immobilières. Mais il faut attendre la sortie du rapport 2022 de la Banque de France sur l'épargne réglementée pour disposer d'une vision plus précise et plus

⁶ Le bénéfice de l'IR-PME se justifie selon les membres de FAIR par le fait que le capital souscrit n'est pas rémunéré ou l'est très faiblement pendant la durée du placement. L'avantage fiscal à l'entrée compense donc l'absence ou la faible rémunération du placement pour l'épargnant, l'émetteur disposant pendant cette durée de fonds propres peu ou faiblement rémunérés qu'il peut consacrer à des projets à fort impact social.

⁷ Edmond Maire, ancien secrétaire général de la CFDT (1971-1988), a été à l'origine de la loi du 19 février 2001 ayant réformé le régime de l'épargne salariale. Il présidait alors la Société d'investissement France Active.

fiable des financements réalisés grâce au LDDS et savoir s'ils sont tous de nature responsable et durable.

Depuis la crise financière des années 2008-2010, s'est renforcé un fort courant d'opinion profondément hostile à la finance spéculative de marché et aux multinationales fermant brutalement des sites de production au gré des différentiels de salaires et de coûts, pratiquant l'optimisation et l'évasion fiscales recommandées par les grands cabinets de consultants internationaux, utilisant les paradis fiscaux pour pratiquer la corruption à large échelle... La finance solidaire se veut à l'antithèse de tous ces débordements : elle est transparente quant à l'origine des fonds collectés et investis ; elle finance uniquement l'économie réelle ; elle mobilise l'épargne des citoyens et la flèche autant que faire se peut vers des investissements de proximité ; elle privilégie l'impact social et environnemental par rapport à la rentabilité financière...

Elle connaît donc un succès croissant, qui ne se dément pas depuis une vingtaine d'années : le taux de croissance de la collecte d'épargne solidaire oscille en moyenne entre 15 et 20 % par an, soit environ dix fois plus que le PIB, avec des années 2020⁸ et 2021⁹ exceptionnelles du fait de la surépargne des ménages durant la crise sanitaire.

Un filtre pour bénéficier de la finance solidaire : l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS)

Initialement dénommé agrément « entreprise solidaire », cet agrément administratif, délivré au nom de l'Etat par les directions départementales du travail, a été conçu en 2001 comme un permis de bénéficier de l'épargne salariale.

Refondu par les articles 2 (définition de l'utilité sociale) et 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS (art L.3332-17-1 du code du travail) qui a multiplié les conditions pour l'obtenir et rehaussé son niveau d'exigence, son appellation a été changée à cette occasion.

Ces articles 2 et 11 ont ensuite été modifiés par l'article 105 de la loi PACTE du 22 mai 2019¹⁰ puis par l'article 134 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

La réforme de cet agrément en 2014 a été en particulier motivée par l'ajout aux quatre statuts composant l'ESS de celui de société commerciale de l'ESS, répondant notamment à des critères d'utilité sociale. Depuis lors, cet agrément est parfois

⁸ Frédéric Tiberghien, Le solidaire de plus en plus porteur, Revue Banque N° 863-864, 5/01/2022.

⁹ Baromètre La Croix/Fair publié le 7 juin 2022.

¹⁰ Cet article a notamment appliqué au régime de l'agrément de droit l'encadrement des rémunérations qui ne s'appliquait initialement qu'aux demandes présentées sur une base individuelle. Selon le a) du 3° du I de l'article L.3332-17-1 du code du travail « *La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.* » Cet écart est de 1 à 10 pour le dirigeant le mieux rémunéré.

considéré - à défaut d'une immatriculation auprès d'un greffe de tribunal de commerce avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire - comme une porte d'entrée dans ou un signe d'appartenance à l'ESS plutôt que comme un permis de bénéficier d'un financement solidaire sous couvert de l'épargne salariale.

Cet agrément peut être obtenu selon trois modalités :

- .sur une base individuelle (I de l'article L.3332-17-1 précité) ;
- .de droit lorsque le demandeur justifie d'un autre agrément administratif (II de l'article précité) tel que celui d'entreprise ou de chantier d'insertion ;
- .ou par certains organismes de financement dont les investissements sont partiellement fléchés vers les entreprises solidaires d'utilité sociale (III de l'article précité).

Référence solide utilisée par le comité du label évoqué plus loin, l'agrément ESUS garantit au salarié bénéficiaire de l'épargne salariale que son épargne finance un type particulier d'entreprise, privilégiant la recherche d'une utilité ou d'un impact social par rapport à celle de la rentabilité financière. Et s'il s'agit d'un financeur ou d'un fonds, il lui est demandé de financer des besoins peu ou mal couverts tels que le financement de la création d'entreprise, par nature plus risquée, d'entités en retournement, également risqué, d'entités dont la majeure partie des ressources provient d'une activité non marchande, des investissements immatériels, du besoin en fonds de roulement ou d'autres besoins mal couverts par les financements traditionnels¹¹.

Le label Finansol, une garantie pour l'épargnant

Un des outils utilisés pour développer la finance solidaire a consisté à labelliser des produits financiers pour renseigner les épargnants sur le caractère solidaire des produits proposés.

Créé en 1997 et d'origine privée, le label Finansol a été le premier à s'installer et à structurer le marché financier¹². Gage de confiance pour les épargnants solidaires, il s'avère d'autant plus indispensable qu'en France ces épargnants sont principalement des particuliers ou des citoyens¹³ - d'où l'appellation parfois employée de finance

¹¹ Les associations, qui constituent la composante la plus importante de l'ESS, ont un modèle de financement qualifié d'hybride par les spécialistes. Il mélange en effet des ressources de natures diverses (produits d'activité obtenus sur le marché ; marchés publics ; subventions ; cotisations et dons ; bénévolat...). Sur la diversité de ces modèles dans l'ESS, voir Le financement des entreprises de l'ESS, rapport de la commission présidée par Frédéric Tiberghien, ESS France, avril 2017, p 109 et s et p 118 et s. La finance solidaire tient compte des spécificités de ces modèles économiques et de financement pour ajuster son offre de financement.

¹² Il a été suivi en 2002 par le label du Comité intersyndical d'épargne salariale (CIES), en 2009 et 2013 par les labels ISR et Fonds verts de Novethic, qui ont disparu en 2016 lorsque le relais a été pris par les pouvoirs publics avec un label public Transition énergétique et écologique pour le climat (TEEC) en 2015, devenu Greenfin, puis ISR en 2016. Le label ISR est en train d'être réformé à la suite du rapport de l'IGF de décembre 2020 « Bilan et perspectives du label « Investissement socialement responsable ».

¹³ Alors que le nombre d'épargnants solidaires était estimé entre 800 000 et 1 000 000 en 2012, il se situe à environ 2 millions de ménages en 2020. Les statistiques publiées par l'Observatoire de la finance à impact social recensent en effet les nouvelles souscriptions de produits solidaires durant l'année précédente (4 000 en 2001, 13 000 en 2002, 73 000 en 2003, 152 000 en 2007 et en 2011, 196 000 en 2016, 366 000 en 2017, 423 000 en 2018 ; 837 000 en 2020 ; 1 262 000 en 2021). Un même épargnant pouvant avoir souscrit plusieurs produits, il est difficile d'extrapoler un nombre d'épargnants à partir du nombre de souscriptions.

citoyenne - ce qui la différencie de son équivalent anglo-saxon où l'initiative relève plutôt de la philanthropie ou de l'engagement d'investisseurs institutionnels.

L'octroi et le contrôle annuel du label par un comité indépendant répondent à des conditions de fond figurant dans le règlement du label¹⁴. Elles concernent principalement le caractère solidaire du produit ou son utilité sociale ou environnementale, la transparence et l'information de l'épargnant ainsi qu'un engagement de commercialisation.

Sans entrer dans le détail, ce règlement prévoit que « *Les bénéficiaires d'un financement solidaire sont des entreprises et associations dont l'activité est à forte utilité sociale et/ou environnementale (développement durable, lutte contre les exclusions, cohésion sociale et/ou territoriale), dont les éventuels résultats sont équitablement constitués et répartis, qui rendent compte de leurs objectifs, des moyens mis en œuvre pour les atteindre et qui évaluent leurs résultats.* » Si les entreprises agréées ESUS sont présumées remplir ces conditions, le comité du label qualifie d'activités « solidaires non ESUS » celles d'un candidat n'ayant pas demandé ou obtenu cet agrément en évaluant l'utilité sociale et/ou environnementale, la répartition équitable de la valeur économique et financière et la qualité de l'évaluation de l'impact.

Outre celles données par l'agrément ESUS, les définitions ou approches de l'utilité sociale, au nombre de cinq, sont ouvertes. Les grands domaines traditionnellement couverts par les acteurs de la finance solidaire sont l'insertion dans l'emploi, la cohésion sociale, l'apprentissage de la citoyenneté, le développement durable, la solidarité internationale.... Dans son rôle d'observatoire statistique, FAIR caractérise également ces grands domaines : accès au logement très social et social ; action sanitaire et sociale, accès à la santé, lutte contre les exclusions ; alimentation durable et agriculture biologique ; culture et éducation populaire ; énergies renouvelables ; insertion par l'activité économique ; solidarité internationale ; autres éco-activités¹⁵.

Le comité du label vérifie que le financeur ou fonds cible le même type d'activité dans ces grands domaines, que les entreprises en portefeuille correspondent en majeure partie à ces activités et que l'utilité sociale de ces entreprises est au cœur de son activité et n'en constitue pas un simple accessoire.

Le maintien et la création d'emplois à destination de publics et/ou de territoires spécifiques constitue l'une de ces cinq définitions et peut servir à illustrer la manière dont l'impact territorial est appréhendé par la finance à impact social.

¹⁴ Sur les dernières évolutions de ce règlement en 2020, voir Frédéric Tiberghien, Évolutions du périmètre du label de la finance solidaire (1/2), Revue Banque N° 850, 1/12/2020 et Évolutions du règlement du label de la finance solidaire (2/2), Revue Banque N° 851, 18/12/2020.

¹⁵ Fin 2021, l'encours des financements solidaires s'élevait à 2 951 M€. Les 700 M€ de financements réalisés en 2021 grâce à l'augmentation de la collecte de l'année (+ 5 038 M€) se décomposent ainsi : social 52 % (dont 30 % pour l'accès au logement très social, 11 % pour l'action sanitaire et sociale et l'accès à la santé, 6 % pour l'insertion par l'activité économique et 6 % pour la lutte contre l'exclusion), environnement 17 % (dont 7 % pour les éco-activités, 5 % pour l'alimentation durable et la filière bio et 5 % pour les énergies renouvelables), Cohésion territoriale et économie de proximité 16 %, solidarité internationale 9 %, culture et éducation populaire 4 %, autre 2 %.

La création d'emplois ne constituant pas une utilité sociale indépendamment du public auquel ces emplois sont destinés ou de la zone sur laquelle ils sont créés ou maintenus, le comité du label vérifie que l'objectif de soutien à l'emploi est assorti au ciblage de publics et/ou de territoires spécifiques. A cet égard, la logique de réinvestissement local de l'épargne collectée sur un territoire peut constituer une manière de définir l'utilité sociale par le territoire.

Les critères retenus dans le référentiel du label concernent la définition de la ou des zone(s) ciblée(s) / du ou des public(s) ciblé(s) en s'appuyant autant que possible sur des définitions légales et réglementaires (Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, Zone de Revitalisation Rurale...; demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minima sociaux ...), la part des entités financées implantées dans la ou les zone(s) ciblée(s) ou la part des porteurs de projets correspondant au public ciblé, la capacité d'un financeur ou fonds à mesurer les conséquences de son activité de financement sur ses cibles.

Le règlement du label est régulièrement modifié pour accompagner l'innovation financière au service de la solidarité. A l'occasion des vingt ans de son label, Finansol a publié en 2017, avec le soutien de la Banque de France, une étude sur l'histoire et le rôle du label¹⁶, en insistant particulièrement sur trois innovations financières majeures qu'il a favorisées: le capital citoyen solidaire¹⁷, l'épargne de partage (cf note 5) et les fonds solidaires dits « 90/10 »¹⁸.

¹⁶ 20 ans du label FINANSOL, L'innovation financière au service de la solidarité, 2017, Finansol.

¹⁷ FAIR vient de publier en 2022, avec le soutien de la fondation MACIF, un Guide pratique de l'actionnariat solidaire qui détaille à l'attention des entreprises non cotées la manière de procéder pour ouvrir leur capital aux citoyens.

¹⁸ Voir aussi Frédéric Tiberghien et Patrick Savadoux, La contribution des fonds « 90-10 » au développement de la finance solidaire, Revue Banque N° 800, 28/09/2016. FAIR publie également régulièrement des mises à jour de ses études portant sur ces fonds.

Le capital citoyen solidaire permet à des entreprises solidaires, le plus souvent filiales d'un groupe associatif, de lever des fonds propres directement auprès d'épargnants ou de fonds d'épargne salariale (cf chiffres en note 3). Cet appel public à l'épargne (après approbation du prospectus d'émission par l'AMF) sert à renforcer leurs fonds propres, ce qui facilite ensuite leur endettement pour financer leurs investissements.

Les fonds 90/10, très présents dans l'épargne salariale, comportent pour leur part entre 5 et 10 % de produits financiers solidaires devant répondre aux critères du label Finansol et, pour le solde (entre 90 et 95 %), des produits financiers cotés pour lesquels il est demandé à l'émetteur du fonds de justifier d'une gestion ISR de son choix. Le comité du label vérifie que la gestion de cette partie du fonds est conforme au standard choisi. Les sociétés de gestion d'épargne salariale, qui gèrent pour le compte des salariés bénéficiaires d'accords d'intéressement ou de participation dont les montants sont bloqués pendant 5 ans au moins, prennent peu de risques et investissent dans des entreprises dont le modèle économique est robuste.

La labellisation des produits solidaires par Finansol constitue une garantie pour l'épargnant que le contenu du produit financier proposé est conforme au règlement du label. Elle est un facteur de confiance pour les épargnants voulant que leur argent soit fléché vers des projets à forte utilité sociale et/ou environnementale. Le développement spectaculaire de la finance solidaire tient à plusieurs facteurs : l'innovation financière en matière de produits solidaires ; les motivations particulières des épargnants solidaires ; la promotion de ces produits par les réseaux de commercialisation ; la communication générale auprès du grand public sur les bienfaits de ces produits pilotée par FAIR etc. Le label contribue à rendre ces produits plus visibles et, à ce titre, il facilite leur souscription, sans la commander.

Des territoires plus ou moins sensibilisés au potentiel que représente la finance solidaire

L'étude sur les épargnants solidaires publiée en 2014¹⁹ a ouvert un champ non encore défriché : la compréhension des dynamiques territoriales. Si elle contient des données géographiques intéressantes, elles n'ont pas été mises à jour depuis lors.

La région, principal niveau d'analyse

La finance solidaire finançant essentiellement l'ESS, le niveau d'analyse retenu a été celui des régions, collectivité territoriale compétente en matière d'économie et d'emploi. Cette étude a fait apparaître un paradoxe entre les deux premières régions du classement, qui rassemblent respectivement 31,4 % et 11,7 % des épargnants solidaires :

.la région parisienne, qui accueillait 18,1 % de la population, était surreprésentée dans la collecte d'épargne salariale solidaire (35 % des épargnants, du fait de la présence de nombreux sièges sociaux, pour 25,8 % de l'emploi salarié) mais sous-représentée dans la collecte de l'épargne bancaire (15,3 % des épargnants) alors qu'elle concentrait 27,3 % des dépôts bancaires. Du côté de l'investissement direct au capital

¹⁹ Les épargnants solidaires, 97 p, Finansol.

des entreprises solidaires, la région rassemblait 20 % des épargnants, ce qui correspond à un peu plus que son poids démographique ;

la région Rhône-Alpes, qui accueillait 9,6 % de la population, avait une représentation équilibrée en matière d'épargne salariale solidaire (10,1 % des épargnants pour 10,4 % de l'emploi salarié), mais était surreprésentée en matière de collecte d'épargne bancaire (16,3 %) et d'investissement direct au capital des entreprises solidaires (19,2 %) ²⁰.

Les autres régions les plus significatives étaient la région PACA (6,4 % des épargnants solidaires), le Nord-Pas-de-Calais, les Pays de la Loire (5,1 % chacune) et la Bretagne (4,8 %), ce classement correspondant *grosso modo* à leur poids démographique. Dans une bonne partie de ces régions, l'ESS est aussi solidement implantée ²¹.

L'étude relevait également l'extrême faiblesse de la finance solidaire dans les Outre-mer alors que les phénomènes d'exclusion y sont plus prégnants qu'en métropole. Mais l'ESS y est sous-représentée de manière générale.

Du côté des financements, le Zoom sur la finance solidaire fournit chaque année quelques indications sommaires sur le poids relatif des différentes régions dans le nombre et le volume des financements ²². Des études plus détaillées sont fournies à leur demande aux régions ayant signé des conventions de partenariat avec FAIR (Bretagne et métropole grenobloise notamment).

Absence de données départementales

On ne dispose pas aujourd'hui de statistiques départementales alors que le département est la collectivité chef de file dans le domaine social, qui a mobilisé 52 % des financements solidaires en 2021 (cf note 15). Ni d'ailleurs pour les métropoles et agglomérations alors que ces territoires suscitent probablement une collecte d'épargne solidaire supérieure à la moyenne nationale compte tenu du niveau de vie de leur population mais pèsent moins lourd en termes de financements ou de créations d'emplois puisque la finance solidaire est davantage fléchée vers les territoires en déshérence. Tout ceci reste à documenter et à étayer.

Une présence territoriale fortement liée à l'implantation de financeurs solidaires

Le maillage territorial de la finance solidaire reste très lié à l'implantation d'acteurs spécifiques appelés les « financeurs solidaires ». Il s'agit de banques comme le Crédit coopératif ou La Nef, de réseaux d'accompagnement à la création et au financement d'entreprises solidaires (France Active avec ses implantations régionales et ses deux filiales France Active Investissement et France Active Garantie ; Initiative France avec

²⁰ Cette surreprésentation doit beaucoup à l'implantation dans cette région de grands acteurs de la finance solidaire comme la Nef, le groupe Habitat & Humanisme et Terre de Liens.

²¹ Atlas commenté de l'ESS, Partie IV Territoires, ESS France, Jurisassociations hors-série, 2020.

²² Voir par exemple pour les chiffres 2018 l'Atlas commenté de l'ESS, p 68.

son programme « Initiative remarquable » ; l'ADIE)²³ mais aussi de clubs d'investisseurs de proximité comme les CIGALES.

En Occitanie par exemple, France Active met en œuvre un programme « Investir solidaire en Occitanie » avec le concours de la Banque des territoires, de l'URSCOOP, de la SCIC Occitanie et d'Initiatives pour une économie solidaire (IÉS).

France Active veille également à sa présence dans les territoires fragiles (QPV et zones de revitalisation rurale notamment).

Ces réseaux de financeurs solidaires assurent une bonne part de l'accompagnement gratuit à la création et au développement d'entreprises solidaires sur les différents territoires²⁴.

Les régions apportent également une contribution significative au financement des garanties accordées aux prêteurs ou aux investisseurs appartenant à l'ESS. Cet outil de financement présentant un très effort effet multiplicateur (entre 10 et 12)²⁵, c'est le plus efficace pour stimuler l'investissement solidaire.

Pour cette raison, la BEI et le FEI ont renforcé récemment leurs outils d'intervention dans ce domaine²⁶ et les renforceront dans le cadre du plan d'action de l'UE pour l'ESS récemment présenté par la Commission.

Des territoires à l'origine d'innovations financières

Certaines régions ont lancé des livrets d'épargne régionaux destinés à financer des projets localisés sur leur territoire, promouvant ainsi les circuits courts dans la finance, ou soutenu le lancement de plateformes de financement participatif²⁷.

La plateforme de financement participatif www.jadopteunprojet.com lève ainsi depuis 2014 des fonds auprès des citoyens pour donner un coup de pouce à des projets situés en Poitou-Charentes et les accompagner grâce au soutien de partenaires de la plateforme (notamment l'Adie, les Cigales, la CRESS, le Crédit coopératif, Les Scops et la région).

Autre initiative intéressante, d'une grande ville, la ville de Lille a créé en 2016 une Maison de l'Économie Sociale et Solidaire qui réunit un pool d'acteurs de la création, du financement et du développement d'innovations socio-économiques. Ce pool de financeurs et d'investisseurs peut utilement contribuer au bouclage des tours de table lorsqu'un investisseur veut partager le risque avec d'autres investisseurs²⁸.

²³ Pour une description de ces réseaux et de leur rôle, voir Le financement des entreprises de l'ESS, rapport de la commission présidée par Frédéric Tiberghien, ESS France, avril 2017, p 39 et s.

²⁴ L'ADIE est par exemple en train d'expérimenter, à travers un contrat à impact social, une meilleure implantation dans les zones rurales.

²⁵ Le financement des entreprises de l'ESS, rapport de la commission présidée par Frédéric Tiberghien, ESS France, avril 2017, p 149 et s.

²⁶ Le financement des entreprises de l'ESS, rapport de la commission présidée par Frédéric Tiberghien, ESS France, avril 2017, p 65 et s.

²⁷ Le financement des entreprises de l'ESS, rapport de la commission présidée par Frédéric Tiberghien, ESS France, avril 2017, p 155 et s.

²⁸ Dans le même sens, les financeurs solidaires ont conclu des accords avec des banques partenaires en vertu desquels ils instruisent les dossiers de prêt ou d'investissement et sollicitent ensuite leur concours pour boucler les tours de table lorsque les montants à financer le justifient. Le ticket moyen d'intervention de France Active était de 45 K€ en 2019 au stade de la création et de 55 K€ toutes phases confondues en 2018. L'expérience du

*
* *

La finance solidaire devrait encore connaître une croissance spectaculaire au cours des prochaines années et pourrait représenter avant 2030 1 % de l'épargne financière des ménages contre 0,41 % fin 2021. Elle devrait permettre de financer plus facilement les projets émanant d'entreprises sociales qui émergent à rythme soutenu dans les jeunes générations.

Sa dynamique territoriale reste toutefois encore largement à étudier et à documenter.

PIAESS (Financement de l'ESS : les enseignements du PIA ESS, Banque, n° 809, mai 2017 ; Le financement des entreprises de l'ESS, rapport de la commission présidée par Frédéric Tiberghien, ESS France, avril 2017, p 98-99) montre aussi que le ticket moyen d'intervention était de 384 K€ pour les entreprises d'envergure nationale mais de 36 K€ seulement pour les entreprises régionales, les plus nombreuses. On comprend mieux que les banques préfèrent ne pas supporter les coûts d'instruction de dossiers de faible montant et délèguent cette dernière à des financeurs spécialisés qu'elles accompagnent.